



MÉMOIRE D'AMNISTIE INTERNATIONALE AU COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET
DES DROITS DE LA PERSONNE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES : EXAMEN DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES COLLECTIVITÉS ET DES PERSONNES VICTIMES
D'EXPLOITATION (LPCPVE)

25 FÉVRIER 2022

I. Amnistie internationale

[Amnistie internationale](#) (Amnistie) est un mouvement mondial de plus de 10 millions de personnes qui militent pour un monde où les droits de la personne sont respectés par tous. Amnistie effectue des recherches et dirige les efforts visant à promouvoir les droits de la personne à l'échelle internationale et nationale, et est reconnue comme une source de recherche et d'analyse exacte, impartiale et crédible de la situation des droits de la personne partout dans le monde.

[La section canadienne francophone d'Amnistie internationale](#) (Amnistie Canada) est l'un des deux organismes membres et sans but lucratif enregistrés représentant les membres et les sympathisants d'Amnistie internationale au Canada. L'autre est [Amnesty International Canadian Section \(English Speaking\)](#).

II. Aperçu

Ce mémoire expose les raisons pour lesquelles Amnistie Canada se réjouit de l'examen de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE) et demande son abrogation. La [vaste recherche](#) d'Amnistie montre que les travailleurs du sexe sont souvent victimes d'horribles violations des droits de la personne, en partie à cause de la criminalisation du travail du sexe. Celle-ci met plus en danger et marginalise les travailleurs du sexe en les empêchant de chercher à se protéger contre la violence et d'accéder aux services juridiques et sociaux¹. Amnistie Canada exhorte respectueusement le Canada à tenir compte des effets néfastes de la LPCPVE sur les travailleurs du sexe dans son examen prescrit par la loi, et demande au gouvernement de veiller à ce que la nouvelle loi mette l'accent sur les expériences et les réalités vécues par les travailleurs du sexe et décriminalise le travail du sexe et les activités connexes.

¹ Amnesty International, « [Amnesty International publie sa position et des rapports de recherche sur la protection des droits des travailleuses et travailleurs du sexe](#) » (26 mai 2016) [Amnesty publie sa position].



III. L'expertise d'Amnistie sur les droits des travailleurs du sexe

Amnistie a une [politique exhaustive sur le travail du sexe](#)² et une [note explicative qui l'accompagne](#)³, qui sont l'aboutissement de vastes consultations avec les travailleurs du sexe à l'échelle mondiale, d'un engagement auprès de ceux-ci, d'un examen réfléchi des preuves de fond et des normes internationales en matière de droits de la personne, et de recherches de première main menées sur plus de deux ans. Ces recherches se sont concentrées, *notamment*, sur l'incidence de la criminalisation de l'achat de services sexuels et de la législation criminalisant d'autres aspects du travail du sexe sur les droits de la personne des travailleurs du sexe.

Les recherches d'Amnistie comprennent quatre rapports particuliers à une région géographique, la [Norvège](#)⁴, l'[Argentine](#)⁵, [Hong Kong](#)⁶ et la [Papouasie-Nouvelle-Guinée](#)⁷, qui ont été publiés avec la politique d'Amnistie en 2016, et deux rapports ultérieurs sur les droits des travailleurs du sexe en [République dominicaine](#)⁸ et en [Irlande](#)⁹, publiés en 2019 et 2021. Amnistie a également documenté les violations des droits de la personne commises contre les travailleurs du sexe en [Ouganda](#), en [Grèce](#), au [Nigeria](#), au [Honduras](#), au [Brésil](#) et en [Tunisie](#)¹⁰. Les résultats de ces recherches sont fondés sur des entrevues

² Amnesty International, « [Position d'Amnesty International relative à l'obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe](#) » POL 30/4062/2016 (26 mai 2016) [*Position d'Amnesty sur le travail du sexe*].

³ Amnesty International, « [Note explicative sur la politique d'Amnesty International relative à l'obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe](#) » POL 30/4063/2016 (26 mai 2016) [Note explicative].

⁴ Amnesty International, « [Norvège : "BRISER" le marché : À quel coût humain? La criminalisation du travail du sexe en Norvège](#) » EUR 36/4034/2016 (26 mai 2016) [*rapport de la Norvège*].

⁵ Amnesty International, « [Argentina: "What I'm doing is not a crime": The human cost of criminalizing sex work in the city of Buenos Aires Argentina: Executive summary](#) » AMR 13/4136/2016 (26 mai 2016) [*rapport sur l'Argentine*] [NON DISPONIBLE EN FRANÇAIS].

⁶ Amnesty International, « [China : Harmfully isolated: Criminalizing sex work in Hong Kong](#) » ASA 17/4032/2016 (26 mai 2016) [*rapport sur la Chine*] [NON DISPONIBLE EN FRANÇAIS].

⁷ Amnesty International, « [Papua New Guinea: Outlawed and abused: Criminalizing sex work in Papua New Guinea](#) » ASA 34/4030/2016 [NON DISPONIBLE EN FRANÇAIS].

⁸ Amnesty International, « [Dominican Republic: "If they can have her, why can't we?": Gender-based torture and other ill-treatment of women engaged in sex work in the Dominican Republic](#) » AMR 27/0030/2019 (28 mars 2019) [*rapport sur la République dominicaine*] [NON DISPONIBLE EN FRANÇAIS].

⁹ Amnesty International, « [Irlande : "Nous vivons dans un système violent" Violences structurelles contre les travailleuses et travailleurs du sexe en Irlande](#) » 29/5156/2022 (25 janvier 2022) [*rapport sur l'Irlande*].

¹⁰ Voir Amnesty International, « [Uganda: "I can't afford justice": Violence against women in Uganda continues unchecked and unpunished](#) » AFR 59/001/2010 (7 avril 2010) [*Ouganda*] [NON DISPONIBLE EN FRANÇAIS].; Amnesty International, « [La Grèce doit mettre fin à la criminalisation et à la stigmatisation des travailleurs du sexe séropositifs](#) » EUR 25/004/2012 (17 mai 2012) [*Grèce*]; Amnesty International, « [Nigeria : "Bienvenue en enfer" : Torture et mauvais traitements au Nigeria](#) » AFR 44/011/2014 (18 septembre 2014) [*Nigeria*]; Amnesty International, « [Honduras : Des travailleuses du sexe attaquées et tuées](#) » AMR 37/001/2014 (10 janvier 2014) [*Honduras*]; Amnesty International, « [Brésil : Des travailleurs du sexe expulsés et agressés par la police](#) » AMR 19/006/2014 (3 juillet 2014) [*Brésil*]; et Amnesty International, « [Tunisie : Les victimes accusées : Violences sexuelles et violences liées au genre en Tunisie](#) » MDE 30/2814/2015 (25 novembre 2015) [*Tunisie*].



approfondies avec des travailleurs du sexe et comprennent des témoignages qui portent sur les problèmes quotidiens auxquels ils font face.

Depuis 2019, Amnistie Canada a également présenté de nombreux mémoires aux comités parlementaires et aux organismes de droits de la personne concernant les droits des travailleurs du sexe. En voici des exemples :

- En mai 2021, Amnistie Canada a présenté un [mémoire](#) au Comité des droits de l'homme des Nations Unies au sujet de plusieurs préoccupations importantes liées à la mise en œuvre du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIRDGP), y compris la protection des droits de la personne des travailleurs du sexe¹¹.
- En octobre 2020, Amnistie Canada a présenté au Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des communes un [mémoire](#) qui illustre comment la pandémie de COVID-19 a exacerbé les inégalités existantes entre les sexes, notamment en ce qui a trait aux droits des travailleurs du sexe¹².
- En octobre 2019, Amnistie Canada a présenté un [mémoire](#) au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans lequel elle exprimait ses préoccupations au sujet de la mise en œuvre par le Canada de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF), y compris la façon dont la criminalisation du travail du sexe crée des obstacles à la réalisation des droits des travailleurs du sexe au Canada¹³.

Lorsqu'Amnistie a publié sa politique sur le commerce du sexe en 2016, elle s'est également jointe à plusieurs autres organisations de diverses disciplines et domaines d'expertise qui appuient ou préconisent la décriminalisation du travail consensuel du sexe. Ces organisations comprennent l'Alliance mondiale contre le trafic des femmes, la Commission mondiale sur le VIH et le droit, Human Rights Watch, l'ONUSIDA, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la santé et l'Organisation mondiale de la santé¹⁴.

¹¹ Amnistie internationale, « [Canada: Submission to United Nations Human Rights Committee: AMR 20/4149/2021, List of Issues Prior to Reporting](#) » AMR 20/4149/2021 (28 mai 2021) [NON DISPONIBLE EN FRANÇAIS].

¹² Amnistie internationale, « [Submission to the House of Commons Standing Committee on the Status of Women on Gender and Human Rights During COVID-19](#) » (30 octobre 2020) [NON DISPONIBLE EN FRANÇAIS].

¹³ Amnistie internationale, « [Canada: Submission to the United Nations Committee on the Elimination of Discrimination against Women – List of Issues prior to Reporting in November 2019](#) » AMR 20/114/2019 (1^{er} octobre 2019) [NON DISPONIBLE EN FRANÇAIS].

¹⁴ Alliance mondiale contre le trafic des femmes, « [GAATW-IS Statement on attack on UN research calling for the decriminalization of sex work](#) » (octobre 2013) [NON DISPONIBLE EN FRANÇAIS]; Commission mondiale sur le VIH et le droit, « [Risques, droits et santé](#) », (juillet 2012); Human Rights Watch, « [Why Sex Work Should Be Decriminalized: Questions and Answers](#) » (7 août 2019) [NON DISPONIBLE EN FRANÇAIS]; ONUSIDA, « [Nouvelles directives pour une meilleure prévention du VIH chez les professionnels du sexe](#) » (11 décembre 2012); ONUSIDA, UNFPA, Organisation mondiale de la santé et Global Network of Sex Work Projects (NSWP), « [Prevention and Treatment of HIV and Other Sexually Transmitted Infections for Sex Workers in Low- and Middle-Income Countries: Recommendations for a Public Health Approach](#) » (décembre 2012) [NON DISPONIBLE EN FRANÇAIS]; Assemblée générale des Nations



IV. Terminologie

Aux fins de la position d'Amnistie, le travail du sexe s'entend de l'échange de services sexuels entre adultes consentants contre une certaine forme de rémunération, selon des conditions convenues entre le vendeur et l'acheteur¹⁵. Le travail du sexe prend différentes formes, et varie selon les pays et les communautés¹⁶. Il peut aussi varier dans la mesure où il est plus ou moins « formel » ou organisé¹⁷.

Consentir à des relations sexuelles ne signifie toutefois pas consentir à la violence¹⁸. Un élément clé de la définition du travail du sexe d'Amnistie est l'accent mis sur le consentement comme facteur permettant de distinguer le travail du sexe de la traite des personnes, de l'exploitation sexuelle, de la violence sexuelle et de la violence fondée sur le sexe. Amnistie estime que le travail forcé, l'exploitation sexuelle des enfants et la traite des personnes sont des violations odieuses des droits de la personne qui exigent une action concertée et qui, en vertu du droit international, doivent être criminalisées dans tous les pays¹⁹. Ces distinctions sont importantes, surtout compte tenu du fait que la traite des personnes et le travail du sexe peuvent mener à des initiatives de portée excessive, et à des violations des droits des travailleurs du sexe, et peuvent rendre les travailleurs du sexe et les victimes de la traite plus vulnérables aux préjudices²⁰.

Unies, « [Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M. Anand Grover*](#) » A/HR/14/20 (27 avril 2010); Organisation mondiale de la santé, « [Global HIV, Hepatitis and STIs Programme: Sex Workers](#) » [NON DISPONIBLE EN FRANÇAIS] et Organisation mondiale de la santé, « [Consolidated Guidelines on HIV Prevention, Diagnosis, Treatment and Care for Key Populations](#) » (juillet 2014) [NON DISPONIBLE EN FRANÇAIS].

¹⁵ *Position d'Amnistie sur le travail du sexe*, note 2 précitée, p. 3.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Organisation mondiale de la santé, « Prevention and Treatment of HIV and Other Sexually Transmitted Infections for Sex Workers in Low- and Middle-Income Countries: Recommendations for a Public Health Approach » (décembre 2012), à la p. 12, en ligne : *Organisation mondiale de la santé* <https://apps.who.int/iris/handle/10665/77745> cité dans la *Position d'Amnistie sur le travail du sexe*, note 2 précitée, à la p. 3.

¹⁸ Voir la *Position d'Amnistie sur le travail du sexe* aux pages 5 et 15, où il est indiqué que le consentement aux relations sexuelles ne signifie pas le consentement à la violence, et que les travailleurs du sexe (comme les autres travailleurs) peuvent modifier ou retirer leur consentement à tout moment. Une telle décision doit être respectée par toutes les parties. Lorsque le consentement n'est pas volontaire et continu, y compris lorsque la modification ou le retrait du consentement n'est pas respecté, cela constitue un viol, une violation des droits de la personne, et doit être traité comme une infraction criminelle. Fait important, bien que les décisions de vendre des services sexuels puissent être influencées par des situations de pauvreté et de marginalisation, de telles circonstances ne minent pas nécessairement le consentement d'une personne, et ne l'annulent pas non plus. Les circonstances contraignantes n'empêchent pas une personne de prendre des décisions concernant sa propre vie, sauf dans des situations particulières qui équivalent à de la coercition lorsqu'une personne fait l'objet de menaces, de violence ou d'abus de pouvoir.

¹⁹ *Ibid.*, p. 3.

²⁰ *Position d'Amnistie*, note 1 précitée.



V. Position d'Amnistie sur le travail du sexe

La position d'Amnistie recommande la décriminalisation du travail du sexe consensuel et des activités connexes. Ces activités comprennent l'achat de services sexuels, la participation à des communications avec le public dans le but d'offrir des services sexuels, et le fait de profiter matériellement de l'achat de services sexuels, le proxénétisme d'une personne pour offrir des services sexuels et la publicité de la vente de services sexuels, qui ont tous été criminalisés lors de l'adoption de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*²¹. Cette position est fondée sur les principes de la réduction des méfaits, de l'égalité entre les sexes, de la reconnaissance de l'autonomie personnelle des travailleurs du sexe et des principes internationaux généraux des droits de la personne, et a été élaborée en reconnaissance des taux élevés de violations des droits de la personne dont sont victimes les travailleurs du sexe²².

VI. Appel à la décriminalisation du travail du sexe au Canada en abrogeant la LPCPVE

Des preuves que la criminalisation a des répercussions négatives prévisibles sur un large éventail de droits de la personne des travailleurs du sexe incitent Amnistie à demander aux gouvernements d'abroger les lois qui criminalisent ou pénalisent tous les aspects du travail du sexe consensuel chez les adultes. Ces droits comprennent le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à l'égalité et à la non-discrimination, le droit de ne pas être soumis à des peines ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la vie privée, le droit au meilleur état de santé possible; le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de remédier aux violations des droits de la personne²³.

Les lois qui criminalisent l'organisation du travail du sexe et le paiement de services sexuels consensuels, comme celles mises en œuvre par la LPCPVE, forcent régulièrement les travailleurs du sexe à agir secrètement, ou interdisent les mesures que les travailleurs du sexe prennent pour gérer leur sécurité, ce qui entraîne des violations de leur droit à la sécurité de la personne²⁴. Ces faits sont reconnus par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Canada c. Bedford*, lorsqu'elle a annulé les interdictions antérieures concernant le travail du sexe²⁵.

²¹ *Position d'Amnistie sur le travail du sexe*, note 2 précitée, p. 2; voir aussi Gouvernement du Canada, ministère de la Justice, « [Fiche d'information – Réforme du droit pénal sur la prostitution : Projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation](#) » (14 septembre 2018) [fiche d'information].

²² *Ibid.*, p. 2.

²³ *Ibid.*, p. 10; Assemblée générale des Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 999, p. 171, articles 2, 6, 7, 9, 17, 19 et 26; Assemblée générale des Nations Unies, *Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, 16 décembre 2005, à la p. 11; et Assemblée générale des Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 2005, à l'article 12.1.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*, à la p. 10; voir aussi [Canada \(Procureur général\) c. Bedford](#), [2013] 3 RCS 1101 [Bedford].



Bien que la LPCPVE cherchait à protéger ceux qui vendent leurs propres services sexuels, Amnesty a constaté que les lois contre l'organisation du travail du sexe sont souvent appliquées contre les travailleurs du sexe et, dans certaines circonstances, contre les membres de leur famille²⁶.

La criminalisation crée également un environnement où les agents d'application de la loi peuvent commettre des actes de violence, de harcèlement et d'extorsion contre les travailleurs du sexe en toute impunité²⁷. La criminalisation semble être liée au harcèlement policier des travailleurs du sexe au Canada. Une étude menée dans cinq villes canadiennes a révélé qu'une forte proportion de travailleurs du sexe ont déclaré avoir été victimes de harcèlement policier (y compris se faire demander ses cartes d'identité, se faire suivre, être placés en détention, être retardés ou détenus contre leur gré sans être arrêtés par la police) lié aux efforts de la police pour sévir contre le commerce du sexe²⁸. L'application des lois qui criminalisent le travail du sexe peut entraîner des expulsions forcées, des arrestations arbitraires, des enquêtes et des poursuites.

Lorsque les travailleurs du sexe font face à la menace de la criminalisation ou de la perte de leurs moyens de subsistance s'ils signalent des crimes contre eux-mêmes à la police, leur accès à la justice et à une protection égale en vertu de la loi sont compromis. Une telle situation entraîne des impunités aux auteurs de violence et d'abus à l'endroit des travailleurs du sexe²⁹. En effet, dans la même étude canadienne, les travailleurs du sexe qui ont déclaré avoir été victimes de harcèlement policier au cours de l'année précédente étaient cinq fois plus susceptibles de dire qu'ils n'étaient pas en mesure d'appeler le 911 en cas de situation dangereuse les touchant, ou touchant d'autres travailleurs du sexe, par crainte d'être ciblés par la police³⁰.

La criminalisation entraîne d'autres répercussions négatives, comme l'exclusion des travailleurs du sexe de la main-d'œuvre et des mesures de protection des lois sur la santé et la sécurité, et peut les empêcher de se joindre à des syndicats pour obtenir de meilleures conditions de travail et de meilleures normes de sécurité³¹. Par conséquent, les travailleurs du sexe risquent davantage d'être exploités par des tiers³², ce qui va à l'encontre de

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Anna-Louise Crago et coll., « [Sex Workers' Access to Police Assistance in Safety Emergencies and Means of Escape from Situations of Violence and Confinement under an 'End Demand' Criminalization Model: A Five City Study in Canada](#) » (2021) 10(1) : 13 Soc. Sci. [Crago] (NON DISPONIBLE EN FRANÇAIS).

²⁹ Dans de nombreux pays, les travailleurs du sexe sont confrontés à un niveau élevé de violence, qui est souvent une manifestation de la stigmatisation et de la discrimination dirigées contre eux, exacerbée par leur statut criminalisé, et qui est aggravé par des lois pénales qui obligent les travailleurs du sexe à mener des activités secrètes qui compromettent leur sécurité. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la *Position d'Amnistie sur le travail du sexe*, note 2 précitée, p. 12.

³⁰ Crago, note 28 précitée.

³¹ *Position d'Amnistie sur le travail du sexe*, note 2 précitée, p. 11.

³² *Ibid.*



l'intention déclarée de la LPCPVE de protéger les personnes qui vendent leurs propres services sexuels³³. Amnistie considère que la possibilité pour les travailleurs du sexe de bénéficier de protections fondées sur le travail contre l'exploitation est plus grande si le travail du sexe n'est pas criminalisé³⁴.

En raison des violations des droits de la personne et des répercussions négatives de la criminalisation du travail du sexe sur les travailleurs du domaine, **Amnistie demande au gouvernement du Canada d'abroger la LPCPVE**, qui criminalise l'échange consensuel de services sexuels entre adultes contre rémunération³⁵. Toutes les lois pénales qui s'appliquent au travail du sexe doivent viser à contrer les préjudices subis par les travailleurs du sexe, comme le fait d'obliger une personne à vendre des services sexuels, mais ne doivent pas être appliquées de manière à confondre le travail du sexe avec l'exploitation ni à l'interdire de facto³⁶. De plus, Amnistie demande au gouvernement du Canada de veiller à ce que les travailleurs du sexe aient droit à une protection égale en vertu de la loi et ne soient pas exclus, directement ou en pratique, de l'application des lois contre la discrimination, liées au travail, à la santé et à la sécurité, et d'autres lois³⁷.

Amnistie ne prétend pas qu'il existe un droit de la personne d'acheter des services sexuels ni celui de profiter financièrement de la vente de services sexuels par une autre personne³⁸. Amnistie demande plutôt que les travailleurs du sexe soient protégés contre les personnes qui cherchent à les exploiter et à leur faire du mal, et reconnaît que la criminalisation du travail sexuel consensuel par un adulte nuit à la réalisation des droits fondamentaux des travailleurs du sexe³⁹.

La décriminalisation du travail du sexe n'exige pas l'absence totale de toute réglementation du travail du sexe. Elle implique plutôt qu'il faut recentrer les lois sur les infractions fourre-tout qui criminalisent la plupart des aspects du travail du sexe pour les remplacer par des lois et des politiques qui protègent les travailleurs du sexe contre les actes d'exploitation et d'abus. Les lois devraient garantir que toutes les personnes qui se livrent au travail du sexe peuvent le faire dans des conditions sécuritaires, qu'elles ne sont pas exploitées et qu'elles peuvent s'adonner à des activités sexuelles, les poursuivre ou cesser de les vendre quand et si elles le veulent⁴⁰.

³³ Fiche d'information, note 21 précitée.

³⁴ Position d'Amnistie sur le travail du sexe, note 2 précitée, p. 13.

³⁵ *Ibid.*, p. 11.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*, p. 3.

³⁹ Position d'Amnistie sur le travail du sexe, note 2 ci-dessus, p. 3.

⁴⁰ *Ibid.* aux p. 8 et 15. Certains travailleurs du sexe œuvrent dans le domaine parce que c'est ce qu'ils préfèrent, car ce type de travail peut leur offrir de la souplesse et un contrôle sur leurs heures de travail, ou un taux de rémunération plus élevé que les autres options qui s'offrent à eux. Beaucoup ont pris la décision de se lancer dans le commerce du sexe parce que leurs choix de moyens de subsistance étaient limités. Les États ont l'obligation de fournir un filet de sécurité sociale adéquat, et de s'attaquer à la discrimination intersectionnelle et aux inégalités structurelles qui ont une incidence sur les moyens de survie des individus.



VII. La réforme du droit doit s'articuler autour des expériences vécues par les travailleurs du sexe

Amnistie ne prend pas position sur la forme exacte que devrait revêtir la réglementation du travail du sexe, ni sur la question de savoir si les États doivent élaborer des réglementations spécifiquement conçues pour ce travail, qui seraient distinctes des lois générales qui régissent dans l'ensemble les autres entreprises ou pratiques d'emploi sur leur territoire. Cela devrait plutôt se faire en collaboration avec les travailleurs du sexe, y compris ceux qui font face à des formes multiples et croisées de discrimination, et dans le respect des normes en matière de droits de la personne⁴¹.

La voix des travailleurs du sexe est souvent réduite au silence en raison de la marginalisation dont ils font l'objet, même s'ils sont les mieux placés pour définir les mécanismes les plus appropriés pour maximiser leur propre bien-être et leur propre sécurité⁴². Le droit de tous les travailleurs du sexe à participer sans discrimination aux décisions qui touchent leur vie doit être respecté; la mise en place de lois et de politiques concernant le travail du sexe doit prévoir la réelle participation et la réelle consultation des personnes qui exercent actuellement ce travail. Il faut faire participer les travailleurs du sexe qui appartiennent à des groupes marginalisés ou qui font l'objet de discrimination fondée, par exemple, sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la race, l'origine ethnique ou l'identité autochtone⁴³. Les processus de consultation doivent permettre une mobilisation anonyme et d'autres mesures nécessaires pour protéger les travailleurs du sexe contre la criminalisation, les représailles et les préjudices, et doivent assurer un accès efficace à l'information et aux ressources, afin de permettre une réelle mobilisation.

VIII. Conclusions

Amnistie exhorte les membres du Comité qui examinent ce projet de loi à se concentrer sur les réalités vécues par les travailleurs du sexe et à ne pas maintenir une loi qui crée des situations où des violations des droits de la personne peuvent se produire. Nous demandons également au gouvernement d'abroger la LPCPVE, qui criminalise le travail du sexe et les activités connexes, et de veiller à ce que :

- les lois pénales applicables au travail du sexe aient pour but de contrer les préjudices subis par les travailleurs du sexe, et ne soient pas appliquées de manière à confondre le travail du sexe avec l'exploitation ou à l'interdire *de facto*;
- les travailleurs du sexe aient droit à la même protection en vertu de la loi et ne soient pas exclus, directement ou en pratique, de l'application des lois qui visent à contrer la discrimination ou qui régissent le travail, la santé, la sécurité, ou toute autre loi;

⁴¹ *Ibid.*, page 14.

⁴² *Ibid.*, page 7.

⁴³ Voir : *Note explicative*, précité, note 3.



- les lois garantissent que toutes les personnes qui exercent le travail du sexe puissent le faire dans des conditions sécuritaires, qu'elles soient à l'abri de l'exploitation, et qu'elles puissent exercer, continuer d'exercer ou arrêter d'exercer ce travail à leur guise;
- la mise en place de lois et de politiques concernant les travailleurs du sexe prévoit la réelle participation et la réelle consultation des travailleurs du sexe, y compris ceux qui sont confrontés à de multiples formes de discrimination;
- les processus de consultation permettent la mobilisation anonyme et d'autres mesures pour protéger les travailleurs du sexe contre la criminalisation, les représailles et les préjudices, et pour assurer un accès efficace à l'information et aux ressources, afin de permettre une réelle mobilisation.

IX. ANNEXE

Amnistie invite le Comité à consulter les études approfondies qu'elle a consacrées aux droits des travailleurs du sexe, notamment quatre rapports concernant des lieux géographiques en particulier, qui lui ont inspiré la politique et la note explicative de 2016 sur le travail du sexe. Ces lieux géographiques sont : Buenos Aires, Hong Kong, Oslo et la Papouasie-Nouvelle-Guinée⁴⁴. Récemment, Amnistie internationale a publié deux rapports subséquents sur les droits des travailleurs du sexe en République dominicaine et en Irlande⁴⁵. Nous avons également documenté les violations des droits de la personne commises contre les travailleurs du sexe en Ouganda, en Grèce, au Nigeria, au Honduras, au Brésil et en Tunisie⁴⁶. Cette recherche démontre l'importance de décriminaliser le travail du sexe consensuel, y compris les lois qui interdisent les activités connexes.

a. Irlande – « Nous vivons dans un système violent »

Ce rapport, basé sur des entretiens approfondis avec des travailleurs du sexe, des experts et des représentants des autorités irlandaises, donne un aperçu des droits de la personne des travailleurs du sexe en [Irlande](#), en particulier des droits à la sécurité et à la protection contre la violence. Il montre que la criminalisation de certains aspects du travail du sexe en Irlande a un « effet paralysant » sur l'exercice de leurs droits fondamentaux par les travailleurs de ce domaine, par exemple en les empêchant de travailler ensemble dans un appartement pour assurer leur sécurité. Amnistie internationale demande aux autorités irlandaises d'écouter les travailleurs du sexe et de décriminaliser tous les aspects de leur travail.

⁴⁴ Rapport sur l'Argentine, précité, note 5; Rapport sur la Chine, précité, note 6; Rapport sur la Norvège, précité, note 4; et Rapport sur la Papouasie-Nouvelle-Guinée, précité, note 7.

⁴⁵ Rapport sur la République dominicaine, précité, note 8 et Rapport sur l'Irlande, précité, note 9.

⁴⁶ Ouganda, précité, note 10; Grèce, précité, note 10; Nigeria, précité, note 10; Honduras, précité, note 10; Brésil, précité, note 10; et Tunisie, précité, note 10.



b. Norvège – « Briser » le marché : À quel coût humain? »

« Lorsqu'un client est méchant, il faut le gérer soi-même jusqu'au bout. Vous n'appellez la police que si vous pensez que vous allez mourir. Si vous appelez la police, vous perdez tout. »

- *Une travailleuse du sexe en Norvège*

En [Norvège](#), l'achat de services sexuels est illégal, mais la vente directe de tels services ne l'est pas. D'autres activités associées au travail du sexe sont criminalisées, y compris la « promotion de la prostitution » et l'utilisation de locaux pour la vente de services sexuels⁴⁷. De plus, les travailleurs du sexe n'ont pas la possibilité de travailler ensemble pour assurer leur sécurité ou d'engager des tiers comme des agents de sécurité, étant donné que cela pourrait être considéré comme une « promotion de la prostitution » au sens de la loi.

Les problèmes décrits dans ce rapport montrent que la Norvège manque à ses obligations internationales de respecter et de protéger les droits des personnes qui vendent des services sexuels⁴⁸. Amnistie a parlé à des travailleurs du sexe qui avaient été victimes de violations du droit au logement, du droit à la sécurité de leur personne, du droit à la protection égale de la loi, du droit à la santé, du droit à la non-discrimination et du droit à la vie privée. Amnistie demande aux autorités norvégiennes de modifier leur approche et de placer plutôt la protection des droits fondamentaux de toutes les personnes qui vendent des services sexuels au centre de leurs politiques et mesures concernant le commerce du sexe.

c. Chine – « Isolement dangereux »

« Je n'ai jamais signalé de crimes comme le viol parce que j'ai peur d'être accusée de sollicitation. »

- *Queen, travailleuse du sexe à Hong Kong*

La police de Hong Kong a recours à des tactiques douteuses pour arrêter les travailleurs du sexe, y compris l'obtention de services sexuels comme technique d'enquête, la provocation policière et l'obtention de confessions par la coercition ou la tromperie. Les travailleurs du sexe transgenres signalent des traitements dégradants et humiliants en détention. Les lois de [Hong Kong](#) obligent les travailleurs du sexe à travailler en isolement, leur interdisant de travailler avec d'autres pour leur propre sécurité. De plus, les lois sur l'immigration interdisent aux migrants et aux habitants de la Chine continentale de se livrer à la prostitution, ce qui les expose à un risque d'arrestation et d'expulsion. Dans ce rapport, Amnistie internationale rassemble des témoignages de travailleurs du sexe et de fonctionnaires⁴⁹.

⁴⁷ Rapport sur la Norvège, précité, note 4.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Rapport sur la Chine, précité, note 6 [NON DISPONIBLE EN FRANÇAIS].



d. Argentine – « Ce que je fais n'est pas un crime »

La vente ou l'achat de services sexuels par des adultes n'est pas formellement criminalisé dans la [ville autonome de Buenos Aires](#)⁵⁰. Toutefois, dans la pratique, ces activités sont criminalisées à de multiples niveaux au moyen d'un éventail de lois qui punissent les activités liées à la vente et à l'achat de services sexuels et les communications connexes. De plus, la loi fédérale contre la traite de personnes et les initiatives connexes ne font pas la distinction entre le travail du sexe consensuel et la traite de personnes dans le secteur du sexe⁵¹.

e. Papouasie-Nouvelle-Guinée – « Hors la loi et violentés »

« Lorsque des policiers nous arrêtent ou nous détiennent, s'ils trouvent des préservatifs sur nous, ils nous battent et nous disent que nous faisons la promotion du sexe, ou que nous sommes les responsables de la propagation de maladies comme le VIH. Ils nous demandent de l'argent, nous menacent ou réclament un certain montant. Nous le leur donnons par crainte de nous faire battre. »

- *Travailleuse du sexe en Papouasie-Nouvelle-Guinée*

En [Papouasie-Nouvelle-Guinée](#), les travailleurs du sexe sont battus, violés, détenus illégalement et tués sans pouvoir recourir à la justice. Ce rapport montre que les actes de violence contre les travailleurs du sexe sont commis par des policiers, des clients et des membres de leur famille et de leur collectivité⁵². Ces crimes sont rarement signalés et font rarement l'objet d'une enquête. Les travailleurs du sexe sont également victimes de stigmatisation et de discrimination, surtout en ce qui concerne l'accès aux soins de santé. L'inégalité des genres est un facteur important qui contribue aux niveaux élevés de violence, de stigmatisation et de discrimination auxquels sont confrontés les femmes, les gais et les transgenres qui exercent ce travail.

f. République dominicaine – « S'ils peuvent l'avoir, pourquoi pas nous? »

Ce rapport rassemble des preuves solides qui montrent que les travailleuses du sexe en [République dominicaine](#) sont fréquemment la cible de torture sexuelle et d'autres mauvais traitements infligés par des policiers pour les punir d'avoir transgressé les conceptions socialement admises de la féminité, de la sexualité acceptable, de l'identité et de l'expression de genre. Ces actes vont à l'encontre des lois constitutionnelles et pénales du pays et du droit international des droits de la personne⁵³.

⁵⁰ Rapport sur l'Argentine, précité, note 5 [NON DISPONIBLE EN FRANÇAIS].

⁵¹ Ibid.

⁵² Papouasie-Nouvelle-Guinée, précité, note 7 [NON DISPONIBLE EN FRANÇAIS].

⁵³ Rapport sur la République dominicaine, précité, note 8 [NON DISPONIBLE EN FRANÇAIS]; voir aussi : Amnesty International, « [Sex workers stand up against torture and ill-treatment by police](#) » (28 mars 2019) [NON DISPONIBLE EN FRANÇAIS].

g. Recherche additionnelle

Notre processus de consultation sur les politiques a été complété par la recherche actuelle d'Amnistie sur les droits de la personne, qui met en lumière les violations et les abus commis contre les travailleurs du sexe, notamment :

- Le rapport de 2010 sur la violence faite aux femmes en [Ouganda](#), dans lequel nous avons souligné le cas des femmes à qui l'on a dit que, parce qu'elles vendaient du sexe, elles « l'avaient cherché », et qu'« une prostituée ne peut pas être violée »⁵⁴.
- Déclaration publique de 2012 sur la [Grèce](#) pour mettre fin à la criminalisation et à la stigmatisation des travailleurs du sexe séropositifs⁵⁵.
- Rapport de 2014 sur le recours à la torture au [Nigeria](#) et la façon dont les travailleurs du sexe ont été particulièrement ciblés par la police pour des pots-de-vin et des viols⁵⁶.
- 2014 – Action urgente sur le ciblage et le meurtre de travailleuses du sexe au [Honduras](#)⁵⁷.
- 2014 – Action urgente sur l'expulsion et l'agression des travailleurs du sexe par la police au [Brésil](#)⁵⁸.
- Le rapport de 2015 sur la [Tunisie](#) décrit en détail la vulnérabilité des travailleurs du sexe à l'exploitation sexuelle, au chantage et à l'extorsion, principalement par la police⁵⁹.

⁵⁴ *Ouganda*, précité, note 10 [NON DISPONIBLE EN FRANÇAIS].

⁵⁵ *Grèce*, précité, note 10.

⁵⁶ *Nigeria*, précité, note 10.

⁵⁷ *Honduras*, précité, note 10.

⁵⁸ *Brésil*, précité, note 10.

⁵⁹ *Tunisie*, précité, note 10.